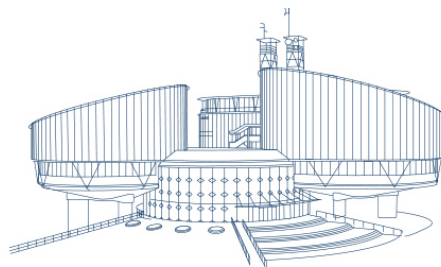


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ANNONCE D'ARRÊTS ET DÉCISIONS

CEDH 240 (2026) 08.10.2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit huit arrêts le mardi 13 octobre et 15 arrêts et / ou décisions le jeudi 15 octobre 2026.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 13 octobre 2026

Devekom DOO Niš c. Serbie (requête n° 16947/22)

La requérante, Devekom DOO Niš, est une société de droit serbe.

L'affaire concerne le refus des autorités douanières de payer des intérêts sur le remboursement des droits de douane acquittés par la société requérante.

En 2006, la société requérante importa des marchandises en provenance de Bosnie-Herzégovine et de Croatie sous un régime douanier préférentiel, instauré par la loi en vigueur à l'époque pertinente, qui l'exonérait des droits de douane. En 2009, les autorités douanières s'avisèrent que ce traitement préférentiel n'aurait pas dû être appliqué et ordonnèrent à la société de payer des droits de douane sur les marchandises importées. La société requérante contesta cette décision, mais son recours n'avait pas d'effet suspensif, si bien qu'elle dut s'acquitter immédiatement des sommes réclamées. En définitive, l'administration des douanes reconnut que les marchandises importées par la société requérante auraient dû être exonérées des droits de douane et ordonna le remboursement des sommes payées à ce titre. Toutefois, elle estima qu'aucun intérêt n'était dû sur les sommes en question. Les recours de la société requérante pour non-paiement d'intérêts furent rejetés.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (protection de la propriété), la requérante se plaint d'une violation de son droit au respect de ses biens.

Cengiz c. Türkiye (n° 25406/22)

Le requérant est un ressortissant turc né en 1965. À l'époque des faits, il était détenu à la prison de Sincan (Ankara) à la suite de sa condamnation pour appartenance à une organisation terroriste armée.

L'affaire concerne la mise sur écoute et l'enregistrement des conversations que le requérant a eues avec les membres de sa famille au parloir de la prison à la suite de l'entrée en vigueur, le 10 août

2021, du paragraphe 4 de l'article 83 de la loi n° 5275 prévoyant la mise sur écoute et l'enregistrement des conversations au parloir des détenus condamnés pour infractions terroristes ou crime organisé ainsi que des détenus considérés comme dangereux.

Le requérant contesta, sans succès, cette mesure à plusieurs reprises auprès de l'administration pénitentiaire. Il intenta ensuite des recours devant le juge d'exécution et la cour d'assises mais ceux-ci furent rejetés. Le 4 avril 2022, la Cour constitutionnelle rejeta son recours individuel, considérant que son grief tiré de l'article 8 de la Convention était manifestement mal fondé.

Le requérant considère que la mise sur écoute et l'enregistrement des conversations avec ses proches au parloir constitue une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'à son droit à la confidentialité de ses communications garantis par l'article 8 de la Convention.

Jeudi 15 octobre 2026

Zakutniy et autres c. Ukraine (n° 52652/20 et 7 autres)

Les requérants sont huit ressortissants ukrainiens détenus dans des conditions qu'ils qualifient d'inhumaines et de dégradantes.

L'affaire porte sur l'effectivité du recours indemnitaire dont les requérants disposaient en droit interne pour se plaindre de leurs conditions de détention, à leurs yeux inadéquates. Les requérants ont engagé des actions civiles en réparation de leur préjudice moral devant les juridictions nationales, se plaignant notamment de la surpopulation carcérale, de l'insuffisance de l'éclairage et de la ventilation, du mauvais état des installations sanitaires, de leur exposition au tabagisme passif, du manque d'articles de toilette, de la mauvaise qualité de la nourriture et de la literie, ainsi que de l'exiguïté des aires de promenade extérieures. Sept des requérants ont vu leurs demandes accueillies, mais les montants alloués étaient nettement inférieurs à ceux réclamés.

Invokant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, les requérants se plaignent de conditions de détention inadéquates et allèguent qu'ils ne disposaient d'aucune voie de recours effective à cet égard.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus. Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 13 octobre 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Hoxha et autres c. Albanie	5805/23
Rahmanzada et autres c. Azerbaïdjan	40359/17
Rashkovski et autres c. Macédoine du Nord	52490/21
Duff et BBC Scotland c. Royaume-Uni	8562/19
Kaya c. Türkiye	17010/21
Ocak et autres c. Türkiye	54358/19

Jeudi 15 octobre 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Lauzeral c. France	26070/24
Amarantidis et Gouta c. Grèce	15348/18
Kourtidis et Poppis c. Grèce	10731/18
Ferracane c. Italie	17925/20
Solenni et Miani Calabrese c. Italie	42693/23
Elit-Fitness S.R.L. c. la République de Moldova	21829/13
Genderdoc-M c. la République de Moldova	40235/15
Akgöl c. Türkiye	77257/17
Yedikule Surp Pırgıç Ermeni Hastanesi Vakfı c. Türkiye	23343/24
Novytskyy c. Ukraine	9694/19
Odeska Buterbrodna Kompaniya, TOV c. Ukraine	59414/15
Ostrolutskyy c. Ukraine	50141/20
Stadnyk c. Ukraine	32761/17
Suradyeyev c. Ukraine	43918/18

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.